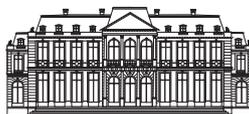


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 21 juin 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 040

Monsieur R.
c/ Secrétaire général

Traduction

(La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°040 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le jeudi 10 juin 1999
à 9 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 29 février 1996, au terme d'un congé de maladie de quatre mois, M. R., agent de grade B3 de l'Organisation, a été mis en position de non-activité, conformément à l'article 14 du Statut du Personnel. Le 28 septembre 1998, le chef de la gestion des ressources humaines a envoyé au requérant une lettre l'informant que son poste avait été pourvu, qu'il n'y avait pas d'autre poste vacant de niveau B3 correspondant à ses qualifications et que son engagement serait résilié à la réception de la lettre précitée, en vertu de l'article 14 c) du Statut du Personnel.

Le 15 octobre 1998, le requérant a adressé une demande au Secrétaire général sollicitant de sa part le réexamen de cette décision. Le 3 novembre 1998, le requérant était informé que le Secrétaire général avait rejeté cette demande.

Le 14 décembre 1998, M. R. a présenté une requête (N°40), demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 3 novembre 1998 et de lui accorder le versement d'une indemnité correspondant à 34 mois de son dernier traitement de base, au titre du préjudice matériel subi, ainsi qu'une indemnité de 100 000 FF au titre du préjudice moral.

Le 16 février 1999, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble de la requête.

Le requérant a présenté le 25 février 1999 des observations en réplique.

Le 25 mars 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet des conclusions de la requête.

Le Tribunal a entendu :

Le Professeur David Ruzié, Conseil du requérant,

M. Rémi Cèbe, juriste, Direction des affaires juridiques, au nom du Secrétaire général, et

M. Malcolm Gain, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

M. R. a été recruté en juin 1969 au grade C2 en tant que gardien de sécurité. En 1992, il a été transféré à la Division de la gestion des ressources documentaires où il a exercé les fonctions d'assistant archiviste, au grade B3.

Le 29 février 1996, après avoir pris le maximum de congé de maladie auquel il avait droit, M. R. a été mis en position de non-activité, conformément aux dispositions de l'article 14 a) i) du Statut du Personnel. Selon l'article 14, la durée de non-activité ne peut excéder 3 ans ; pendant cette période, M. R. n'a eu droit à aucun traitement et son poste est devenu vacant. Cependant, il a été admis au bénéfice de certaines prestations pendant sa période de non-activité, conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

Le 28 septembre 1998, à l'issue de la période de non-activité, le requérant ayant été déclaré apte à reprendre son travail, l'Administration a informé M. R. que le poste qu'il avait occupé avant le 29 février 1996 était pourvu et qu'aucun poste vacant au grade B3 pour lequel M. R. avait les qualifications nécessaires n'était disponible. L'instruction 114/4 prévoit que lorsqu'un agent se trouve dans ce cas, « il est mis fin sans préavis à son engagement ». Il n'est pas prévu d'indemnité pour perte d'emploi dans ces circonstances.

Le requérant conteste cette décision qui constituerait une violation des principes généraux du droit, se référant en particulier au fait qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que la pratique consistant à accorder une indemnité pour perte d'emploi soit appliquée en sa faveur, même si l'article 14 ne l'exigeait pas expressément. Il se réfère notamment aux critiques dirigées contre l'article 14 par la Commission de recours en 1985 (affaire P., Décision n°104) et, du moins implicitement, par le Tribunal de céans en 1995 (affaire A., Jugement n° 17). En outre, le requérant soutient que la décision en question constitue une violation de l'obligation de sollicitude à l'égard des agents de l'Organisation, ou du moins de l'obligation de ne pas leur causer un tort inutile et excessif.

L'Administration considère qu'elle n'a pas failli à l'une ou l'autre de ces obligations, soulignant le fait que les articles invoqués sont clairs et précis, et notant que les deux décisions antérieures diffèrent de la présente décision à plusieurs égards et ne sauraient en aucun cas constituer le fondement d'une attente légitime.

Cadre juridique du litige

Dans la version examinée par le Tribunal dans l'affaire A., l'article 14 et les instructions y afférentes permettaient de mettre un agent ayant de nombreuses années de service en position de non-activité à l'expiration de la période de droit à congé de maladie et de ne pas le réintégrer ultérieurement, sans qu'une indemnité soit prévue, et ce, même si le congé de maladie était dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Cette disposition fut qualifiée à juste titre de « lacunaire » et l'Instruction 114 a été amendée en 1997, après discussions au sein du Comité consultatif mixte tentant de remédier au problème. L'instruction 114/1.2 prévoit maintenant que dans le cas d'une personne mise en position de non-activité pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le poste de l'agent « ne peut être pourvu pour une durée excédant la durée prévisible de son incapacité, telle que déterminée par le médecin conseil de l'Organisation. » Si le poste est néanmoins pourvu, la personne doit être temporairement affectée à d'autres fonctions ou à un autre poste vacant. Si le poste vacant cesse d'exister pendant cette période de trois ans qui constitue la durée maximale de la position de non-activité prévue à l'article 14 a) i), il peut être mis fin à l'engagement de l'agent en application de l'article 11 qui prévoit certaines indemnités pour perte d'emploi.

La lacune constatée précédemment dans le Statut en ce qui concerne les agents en position de non-activité est désormais comblée, au moins partiellement, et il n'appartient pas au Tribunal de chercher à aller au-delà et de compléter les dispositions statutaires en se référant aux « principes généraux du droit ». Les deux précédentes décisions sur lesquelles le requérant fonde son attente légitime de paiement d'indemnités pour perte d'emploi ne constituent pas une base suffisante pour une telle attente. Dans un cas, l'agent a en fait été redéployé ; dans l'autre, la raison de la non-intervention du Tribunal était que la décision d'appliquer, à tort ou à raison, l'article 11 ne faisait pas grief à la requérante. Le Tribunal a reçu l'assurance qu'il n'y a pas eu d'autres cas comparables au cours des 14 dernières années. En l'absence de preuve de discrimination ou de mauvaise foi, un agent ne peut s'attendre légitimement à être traité d'une manière autre que celle que les dispositions statutaires en vigueur envisagent clairement et expressément.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention orale qui soutient la position de M. R. sur la base de son droit à un traitement équitable.

Pour ces motifs,

le Tribunal décide :

la requête de M. R. est rejetée ;

l'Organisation paiera à M. R. une somme de 10.000 F au titre des frais de procédure.